

en vertu des règlements malaisiens concernant le service fait en Malaisie dans les forces armées. Les autorités malaisiennes veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements malaisiens, aux autres obligations financières du stagiaire en Malaisie. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à ses dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités malaisiennes. La solde et les indemnités versées par la Malaisie seront exemptes de tout impôt canadien.

b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période du stage, les indemnités suivantes:

- (i) *Indemnités d'entretien* à un taux approprié au grade du stagiaire,
- (ii) *Indemnité d'habillement civil*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage et de la saison où celui-ci s'effectue,
- (iii) *Indemnité de ration*, dont le montant doit être déterminé par le ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,
- (iv) *Indemnité de congé de permission*, s'il y a lieu, en fonction de la durée du stage, et selon le barème applicable aux membres des Forces canadiennes.

Les taux de l'indemnité d'entretien et de l'indemnité d'habillement civil susmentionnées seront établis d'accord avec les autorités malaisiennes. Les indemnités versées par le Canada seront exemptes de l'impôt de Malaisie.

ARTICLE 5

Juridiction militaire

Durant leur période de stage au Canada, les stagiaires ne seront pas assujettis au Code de discipline des Forces canadiennes. Les autorités de Malaisie donneront toutefois d'avance aux stagiaires les ordres écrits qui conviennent—une copie en sera transmise aux autorités canadiennes—afin d'assurer l'observance, par les stagiaires, des ordres et instructions émanant des autorités des Forces canadiennes pour la période de leur stage au Canada.

ARTICLE 6

Activités interdites

Durant la période de formation au Canada le stagiaire ne sera pas astreint à:

- a) participer à une manœuvre de combat, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ou à une opération visant à appuyer le pouvoir civil; ou
- b) remplir une fonction ou à accomplir une action qui serait incompatible avec les fins du présent Accord.

ARTICLE 7

Lois canadiennes

Les stagiaires seront soumis aux lois civiles et pénales en vigueur au Canada, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux civils et criminels du Canada.